

LE PARLEMENT (ARTICLES 24 A 33)

		Depuis 1958	Le Parlement est soumis à des règlements, relatifs à son fonctionnement, votés souverainement par chaque Assemblée — contrôle obligatoire du CCons depuis 1958 → JP du CCons est décisive en la matière			
§1 - Le rôle du Parlement (article 24 alinéa 1)	Article 24 C	« Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du gouvernement. Il évalue les politiques publiques »				
	Rôles	Evalue les politiques publiques	Dispositions ayant une portée symbolique non normative			
		Contrôle l'action du gouvernement				
		Vote les lois				
§2 - Un Parlement bicaméral (article 24 alinéa 2)	Article 24 alinéa 2	« Il comprend l'AN et le Sénat »				
	Choix d'un gouvernement bicaméral	Crainte de l'hégémonie d'une chambre unique L'apprentissage du parlementarisme (1815-1848)				
§3 - La composition du Parlement et le plafonnement du nombre de parlementaires (article 24 alinéas 3 et 4)*	Evolution	Assemblée	Depuis 1958, le nombre de députés n'a cessé d'augmenter, sans lien net avec la croissance démographique	482 en 1958, 577 en 1986 après l'instauration de la représentation proportionnelle		
		Sénat	348 sénateurs			
	Révision de 2008	Plafonné le nombre de parlementaires, sur la lignée des autres Constitutions européennes				
	Congrès à Versailles, 3 juillet 2017	Macron a proposé de réduire d'un tiers le nombre de membres composant chaque assemblée				
SECTION 1 - Rôle, composition et mode d'élection du Parlement (article 24)	§4 - Le mode d'élection des parlementaires (article 24 alinéas 3 et 4)	A) Le mode d'élection des députés	Débat sur mode de scrutin	Proportionnelle	Permettrait la représentation de tous les partis Mette en place un président arbitre chargé d'exercer sa fonction en respect des majorités fluctuantes à l'assemblée Rendrait quasi impossible la constitution d'une majorité solide	
				Majoritaire	Construction de majorité stable, faisant consensus Le scrutin majoritaire, en permettant que se dégage généralement une majorité à l'AN, assure au président élu une majorité parlementaire Dans un scrutin à deux tours, les partis doivent s'allier afin de se désister l'un pour l'autre au second tour en faveur du mieux placé Le scrutin majoritaire à deux tours favorise ainsi les regroupements et structure le système de partis en deux pôles opposés	
				Procédure	Les députés sont élus au suffrage direct, scrutin majoritaire uninominal à deux tours	
				La fixation d'un seuil pour se présenter au second tour	Initialement	Limitation En 1958, ne peuvent se présenter que les candidats ayant obtenu 5% des suffrages exprimés → l'effet recherché est de détruire le centre et d'obliger les électeurs centristes à choisir entre la droite et la gauche
					Effet	Se présenter au second tour ont évolué dans le sens d'un durcissement conduisant à la bipolarisation
					Loi du 19 juillet 1976	Limitation Monte la barre à 12,5 % Effet Les candidats minoritaires n'ont presque aucune chance d'accéder au second tour
	B) Le mode d'élection des sénateurs	Mode de scrutin	Origine et conséquences	Résulte d'une simple loi ordinaire		
			Intérêt	Un enjeu constitutionnel central → la réforme du mode de scrutin modifie véritablement la nature du régime Le fait que le mode de scrutin résulte d'une simple loi ordinaire fait qu'elle est un usage politique		
			Exemple	Le retour à la proportionnelle en 1986, stratégie politique de Mitterrand → affaiblit la victoire de la droite (avec l'intégration de députés du FN) et préserve les fiels socialistes		
			France	La France est l'un des pays dont le fonctionnement du mode de scrutin a été le plus souvent modifié		
			Inscrire dans la Constitution ?	Debré avait proposé de l'inscrire dans la Constitution mais DG a refusé		
			Une dose de proportionnelle ?	La commission Jospin a proposé en 2012 d'introduire, après la commission Balladur, une part de représentation proportionnelle → abandonnée		
§5 - La représentation à l'AN et au Sénat des français établis hors de France (article 24 alinéa 5)	Sénat	Les 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par les 155 membres élus de l'Assemblée des Français à l'étranger				
	Assemblée Nationale	Les Français de l'étranger élisent 11 députés				
		Le statut du parlementaire a pour objet d'assurer l'indépendance de l'élu vis-à-vis du pouvoir politique mais aussi le protéger des influences de groupes de pression : tel est l'objet de la protection du mandat				
A) La durée des pouvoirs	Députés	5 ans				
	Sénateurs	6 ans				
L'éligibilité	Définition	L'aptitude légale à être élu				
		Tout candidat doit évidemment jouir de ses droits civils et politiques et être de nationalité française				

SECTION 2 - La protection de l'exercice du mandat parlementaire (articles 25, 26 et 27)

§1 - Durée des pouvoirs, indemnités, inéligibilités, incompatibilités et cumul des mandats (article 25)

§2 - Les immunités parlementaires (article 26)

B) Les inéligibilités	Inéligibilités « absolues »	Conditions	L'âge d'éligibilité d'un député est 18 ans, et celui d'un sénateur est 24 ans	
			Interdiction des candidatures multiples	
		Définition	Inéligibilité non applicables dans toutes les circonscriptions	
		Conditions	Ceux qui ne jouissent pas du droit de vote , et qui ne satisfont pas les obligations du Code du service national Ne peuvent faire acte de candidature les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif ou par le Conseil constitutionnel , en raison d'un dépassement du plafond des dépenses électorales , de l'absence de dépôt du compte de campagne , d'un manquement aux règles relatives au financement des campagnes électorales ou en raison de manœuvres frauduleuses qui portent atteinte à la sincérité du scrutin Le Conseil constitutionnel , saisi par le bureau de l'AN, peut constater l'inéligibilité de tout député qui n'aurait pas déposé ses déclarations de patrimoine et d'activités	
	Inéligibilités « relatives »	Définition	Inéligibilité limitée à quelques circonscriptions Elles empêchent certains hauts fonctionnaires de se présenter dans toute circonscription comprise dans le ressort territorial de leur compétence	
		Conditions	Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut se présenter comme suppléant d'un candidat à l'AN ou au Sénat	
	C) Les incompatibilités	Définition	L'incompatibilité est l'impossibilité légale de cumuler certaines fonctions avec le mandat parlementaire	
		Cumul des mandats	<i>Loi organiques du 30 décembre et 5 avril 2000</i>	Règlemente le cumul des mandats
			<i>Loi organique du 14 février 2014</i>	Interdit donc aux sénateurs et aux députés de cumuler leur mandat avec des fonctions exécutives locales
			Procédure	Le parlementaire démissionnaire pour cause de cumul des mandats est remplacé par son suppléant
Incompatibilités avec une fonction publique non élective		**Procédure	Le mandat est incompatible avec les activités de fonctionnaire → en position de détachement → assuré de retrouver son poste à l'échéance de son mandat	
		Exceptions	Les parlementaires chargés officiellement par le gouvernement d'une mission temporaire d'une durée de 6 mois maximum, les professeurs de faculté titulaires peuvent cumuler l'exercice de leur activité et l'exercice de leur mandat	
Les incompatibilités avec des activités privées	Il existe des restrictions apportées à certaines activités professionnelles , comme les fonctions de direction d'entreprises bénéficiant de garanties d'intérêt, de subventions ou d'avantages assurés par l'État ou une collectivité publique			
La situation patrimoniale	<i>Loi organique et la loi ordinaire du 11 octobre 2013</i>	Transparence de la vie publique, Haute Autorité pour la transparence de la vie publique → contrôler les déclarations des parlementaires (de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités)		
D) La sanction des incompatibilités	Elle peut être automatique (pour certaines incompatibilités) ou appréciée par le bureau de l'Assemblée (en général)			
E) L'indemnité parlementaire	Intérêt	Tout citoyen d'accéder au Parlement, quelle que soit sa fortune		
		Démocratisation du recrutement et de la professionnalisation politique à partir de la IIIème République		
Prix	L'indemnité de base est de 5 581,05 € nets/mois			
	Les parlementaires disposent en outre d'un crédit affecté à la rémunération de collaborateurs qui est de 9 618 €/mois (le député choisit librement ses collaborateurs)			
F) Le retour au Parlement des anciens ministres (alinéa 2)	<i>Révision Constitutionnelle de 2008</i>	Modifie l'article 25 C en autorisant les membres du gouvernement issus d'une des assemblées à retourner y siéger automatiquement, sans recours à une élection partielle		
		Faciliter le passage des parlementaires au gouvernement sans porter atteinte à l'un des principes fondamentaux de la Vème République d'incompatibilités entre les fonctions ministérielles et un mandat parlementaire		
A) Une immunité de procédure : l'inviolabilité (alinéas 2 et 3)	Il s'agit traditionnellement depuis 1789 de protéger le parlementaire dans l'exercice de son mandat			
	Intérêt	<i>Article 26, alinéa 2 et 3</i>	« Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive »	
		Elle garantit le parlementaire contre des poursuites pénales abusives ou vexatoires pour des crimes et délits étrangers à l'exercice de sa fonction		
	Protège le parlementaire dans l'exercice de son mandat			
	Intérêt	<i>Article 26 alinéa 1</i>	« Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice des fonctions »	
		Contrairement à l'inviolabilité, elle protège le parlementaire de toute poursuite pour les actes accomplis dans l'exercice de son mandat et par suite non détachables de ses fonctions		
		C'est un privilège attaché à la fonction d'élu		
		Le parlementaire a donc une liberté de parole, de décision, d'écriture et de vote.		
	Les actes couverts (actes effectués dans l'enceinte de l'AN et du Sénat)	Les propositions de lois émanant des parlementaires ainsi que tout document imprimé sur ordre des chambres		
		Les questions écrites, publiées au JO		
Les interventions et votes en séance publique et en commissions				
B) Une immunité de fond ou fonctionnelle : l'irresponsabilité (alinéa 1)	Les actes non couverts	Rappel à l'ordre		
		Rappel à l'ordre avec procès-verbal		
	Censure et privation pendant 1 mois de l'indemnité parlementaire	Un cas, le 2 février 1984, lorsque le côté de l'opposition a rappelé le passé maoïste de Mitterrand qui s'est ensuite engagé dans la résistance en 1943		

				Exclusion de 15 jours lorsque le parlementaire fait preuve de violence (Gremetz en mars 2011)	
			Les actes détachables de l'exercice du mandat	Campagne électorale Interviews au domicile (...) Les actes accomplis dans le cadre d'une mission confiée par les instances parlementaires (rapport)	
		Irresponsabilité et inviolabilité		Contrairement à l'irresponsabilité dont les effets ne sont pas limités dans le temps, l'inviolabilité a une portée réduite à la durée du mandat	
		Caractère de l'irresponsabilité		Perpétuelle : en principe, un juge ne devrait pas pouvoir poursuivre un parlementaire après son mandat pour des actes accomplis au cours de celui-ci Permanente pendant l'exercice de la fonction quel que soit le régime des sessions parlementaires Absolute : elle s'oppose à toute poursuite pénale, civile et disciplinaire (la seule limite est le traité relatif à la Cour pénale internationale) Caractère d'ordre public : aucun parlementaire n'est en droit de demander à ce que cette irresponsabilité soit levée. Personne ne peut le demander	
§3 - L'interdiction du mandat impératif et le caractère personnel du droit de vote (article 27)	A) L'interdiction du mandat impératif (alinéa 1)	Définition		Le mandat impératif est une instruction donnée par un électeur à son représentant politique pour qu'il vote de manière précise sur une question déterminée	
		Intérêt		Fondement de la souveraineté populaire Permet d'assurer l'indépendance de l'état, y compris vis-à-vis de son propre parti politique	
		Protection juridique		Tout le régime des incompatibilités vise à éviter un mandat impératif ou un mandat en fonction des liens entretenus avec tel groupe d'intérêt	
	B) Le droit de vote est en principe personnel (alinéas 2 et 3)	Obligation du droit de vote		Combattre l'absentéisme parlementaire	
		<i>Loi organique</i>		Autorise exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote en cas d'absence dûment justifiée	
		Les modes de votation			Le vote secret (nominations personnelles)
					Le vote à main levée (assis et levés)
				Le vote par scrutin public ordinaire (au pupitre)	
				Le vote solennel (à la tribune)	
			<i>1993, le Bureau de l'AN</i>	Le vote personnel est respecté, une seule délégation de vote étant admise pour les scrutins importants	
SECTION 3 - L'organisation et le fonctionnement du Parlement (articles 28 à 33)	§1 - La session ordinaire (article 28)	Histoire		Sous la Révolution française, l'Assemblée siégeait sans interruption. → la session était permanente	
				Des limitations de durée ont été instituées par la suite (5 mois sous la IIIème et 7 mois sous la IVème)	
				À l'origine, la Constitution de 1958 avait prévu deux sessions ordinaires durant respectivement 80 et 90 jours	
				Depuis la <i>révision constitutionnelle de 1995</i> , le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire annuelle	
	Calendrier parlementaire			Le nombre de jours de séances que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder 120 jours → les semaines (jours et horaires) de séance sont fixés par chaque assemblée .	
				Le PM, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider de la tenue de jours supplémentaires de séance (article 28-3 C)	
				L'AN tient séance chaque semaine 3 jours → un calendrier est fixé auquel il peut être dérogé par une décision de la commission des présidents	
				On a tout de même essayé de limiter les séances de nuit	
	§2 - Les sessions extraordinaires (articles 29 et 30)	Session extraordinaire	Définition		Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du PM ou de la majorité des membres composant l'AN , sur un ordre du jour déterminé
			Procédure		Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du PR La session extraordinaire est limitée en principe à l' ordre du jour signé par le PR → refuser les demandes d'inscription à l'ordre du jour qui requiert sa signature S'illustre particulièrement en cas de cohabitation
Types				Les sessions de plein droit Les sessions convoquées par un décret du PR	
§3 - L'accès des membres du gouvernement au sein des assemblées parlementaires (article 31)	Droit d'accès			Dans l'enceinte, le droit d'accès et de parole des membres du gouvernement est inconditionnel et peut s'exercer à tout moment <i>Décision du CCors du 9 avril 2009</i>	
				Il s'étend aux commissions parlementaires → le CCors a confirmé cet élargissement, les assemblées avaient voulu restreindre cet accès	
§4 - La présidence des assemblées (article 32) et les organes parlementaires	Rôle du président	<i>Article 32 C</i>		« Le président de l'AN est élu pour la durée de la législature. Le président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel »	
				Dirige les débats législatifs	
				Assure la police de séances	
				Veille à la discipline Il assure le fonctionnement concret de l'assemblée	
	Non-droit			Il ne participe pas au vote mais plusieurs présidents ont parfois voté la confiance au gouvernement ou en faveur de la révision constitutionnelle de 2008	
§5 - La publicité des séances (article 33)	Histoire	<i>Article 33</i>		« Les séances du Parlement sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au JO. Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du PM ou d'un dixième de ses membres »	
				Principe consacré depuis les monarchies parlementaires	
				Essentielle dans la construction du parlementarisme	
		Intérêt		Le pouvoir est donné au nom du peuple → le peuple doit pouvoir le consulter	
	Séance secrète			Seule la décision en période de guerre peut se faire en séance secrète (proposé par le PM ou 1/10ème des membres de l'Assemblée)	